

RÈGLEMENT (CEE) N° 2570/78 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1978

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2501/78⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/78⁽⁸⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2501/78 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(5) JO n° L 300 du 27. 10. 1978, p. 35.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 octobre 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	151,72	146,72
11.01 F ⁽²⁾	69,40	66,90
11.02 A IV ⁽²⁾	151,72	146,72
11.02 A VI ⁽²⁾	69,40	66,90
11.02 B I a) 2 aa)	85,64	83,14
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	149,22	146,72
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	149,22	146,72
11.02 C IV ⁽²⁾	132,92	130,42
11.02 D IV ⁽²⁾	85,64	83,14
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	85,64	83,14
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	168,02	163,02
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	118,60	113,60
11.02 F IV ⁽²⁾	151,72	146,72
11.02 F VI ⁽²⁾	69,40	66,90
11.08 A II	89,67	64,14

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.